



Fin de vie, soins palliatifs et euthanasie : les réactions des organisations religieuses à l'affaire Vincent Lambert

Encadrement juridique

L'euthanasie est, selon la définition du [Comité consultatif national d'éthique](#), « l'acte d'un tiers qui met délibérément fin à la vie d'une personne dans l'intention de mettre un terme à une situation jugée insupportable ». Elle est donc à distinguer du suicide assisté qui est le fait de fournir à une personne un moyen de mettre fin à ses jours.

D'un point de vue juridique, l'euthanasie est interdite en France. On lit dans [l'article R4127-38](#) du Code de la santé publique que le médecin « n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort ». Cet article insiste aussi sur la nécessité d'accompagner le malade « jusqu'à ses derniers moments », de « sauvegarder la dignité » et de « reconforter son entourage ». [L'article R4127-37](#) interdit quant à lui l'acharnement thérapeutique, le médecin « doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre objet ou effet que le maintien artificiel de la vie. »

La [loi Leonetti](#) du 22 avril 2005, relative aux droits des malades et à la fin de vie est venue compléter deux dispositions : la [loi du 9 juin 1999](#) qui garantit le droit à l'accès aux soins palliatifs et celle du [4 mars 2002](#) relative aux droits des malades. Elle vise un équilibre en prônant l'abstention de l'obstination déraisonnable sans pour autant autoriser une aide active à mourir. Elle apporte aussi une clarification majeure pour les médecins qui avaient peur d'être accusés d'euthanasie avec ce qu'on nomme « le double effet ». En effet, cette loi autorise le médecin à administrer aux patients atteints d'une maladie incurable un traitement qui pourrait avoir comme effet secondaire d'abrégé la vie. Cette faculté est possible sous deux conditions : prévenir le patient et la famille et inscrire la procédure dans le dossier médical.

Affaire Vincent Lambert

Un cas juridique a relancé le débat sur la fin de vie en France et remis en cause la loi Leonetti : l'affaire Vincent Lambert, tétraplégique de 38 ans dans un état de conscience minimale, hospitalisé et alité depuis cinq ans après un accident de voiture. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne s'est prononcé contre l'euthanasie passive du patient demandée par les médecins du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims et approuvée par une partie de la famille. Les parents de Vincent Lambert ont en effet saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à la suite d'un arrêt d'alimentation et d'hydratation de leur fils par l'équipe médicale du CHU de Reims. La Cour a conclu que « la poursuite du traitement n'était ni inutile, ni disproportionnée et n'avait pas pour objectif le seul maintien artificiel de la vie ».

Des remises en question de la loi Leonetti vont alors surgir. Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la santé et Bernard Devalois, ex-président de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs, ont déclaré respectivement que le texte « comporte des ambiguïtés qu'il faut lever puisqu'on voit bien qu'il y a des appréciations différentes entre les médecins, la famille et les juges sur ce que cette loi permet de faire » et que la décision des juges remettait « fondamentalement en cause le principe même de la loi Leonetti qui dit que les médecins n'ont pas le droit de faire de l'acharnement thérapeutique », propos qu'a retranscrit le journal [Le Parisien](#) du



16 janvier 2014. On peut également noter ici le point de vue du professeur de sociologie à l'Université de Nantes Véronique Guienne, qui écrit dans un [article](#) du journal *Le Monde* le 12 février 2014 : « Une limite de la loi Léonetti est qu'elle impose de ne pas doser en opiacés plus que ne le nécessite la limitation de la souffrance. Cela permet une fin en quelques jours pour les corps vieillissants et les malades très fragiles, mais pas chez les personnes jeunes. »

Réactions des organisations religieuses

C'est dans ce contexte que se sont prononcées différentes autorités religieuses en France qui s'inscrivent toutes contre l'euthanasie, en estimant de façon générale que cette pratique est à différencier d'autres décisions qui peuvent être prises au sujet d'une personne en fin de vie.

➤ Un point de vue catholique

Dans la [déclaration](#) du Conseil permanent de la Conférence des évêques du 16 janvier 2014, on lit qu'aider un malade à mettre lui-même fin à sa vie ou provoquer délibérément sa mort sont des choses « inacceptables » car on ne peut provoquer la mort sans enfreindre un « interdit fondamental » : « Tu ne tueras pas ». Cette déclaration se clôt sur deux conclusions : le refus de l'acharnement thérapeutique et de l'acte de tuer et un appui aux soins palliatifs ainsi que le renforcement des solidarités familiales et sociales. On trouve aussi dans une [réflexion sur la fin de vie](#) du 17 janvier 2014, publiée par le Conseil Famille et Société, la position des catholiques sur la question de la fin de vie et notamment les « difficultés nouvelles pour penser la mort ». L'homme est incapable de se représenter sa mort dans un contexte où les « rites sociaux du deuil » ont disparu. Les soins palliatifs établissent de nouveau une relation de fin de vie, relation qu'il faut « tenir jusqu'au bout ». On comprend par là l'importance qu'accordent les catholiques à l'accompagnement des personnes en fin de vie ; les soins palliatifs entrent dans ce contexte puisqu'ils offrent une « présence humaine aimante et apaisante dans les derniers moments ». Dans un deuxième temps, le texte entend « peser les arguments présents dans le débat ». L'euthanasie conférerait aux médecins le pouvoir d'administrer la mort et cela entre en conflit avec le « devoir universel de soins et accompagnements de la médecine ». Ensuite, elle renforcerait le sentiment de rejet social et contredirait le principe de liberté en tant que choix sans issue. Enfin, demander une assistance au suicide impliquerait autrui dans une décision pour soi-même. Le texte finit par conclure qu'on a besoin des soins palliatifs pour remettre la personne dans un « réseau de véritable compassion », qu'il faut regarder en face une « vérité douloureuse » et qu'on ne doit pas oublier qu'on est relié à autrui. Il faut noter aussi la mention de la figure du Christ comme chemin à suivre, car sa mort et sa résurrection éclairent « l'énigme de la douleur et de la mort ». L'arrêt des soins est envisageable et alors, comme le précise le *Catéchisme de l'Église catholique* (1995) dans son [article 2278](#), « on ne veut pas ainsi donner la mort : on accepte de ne pas pouvoir l'empêcher ».

➤ Un point de vue protestant

Dans le [communiqué](#) du 16 janvier 2014, les représentants de la Fédération protestante de France (FPF) disent être conscients des doutes et des peurs des personnes en fin de vie : « Bien que, selon notre foi, nous croyions que personne n'est entièrement maître de sa vie et que la dignité et la valeur irréductible d'un être humain ne dépendent en rien des conditions extérieures ni même de son état physique ou psychique, nous entendons ces craintes et considérons que la société doit chercher à y répondre. » Les soins palliatifs sont de mise et nécessiteraient une meilleure prise en compte : « Il est nécessaire de développer de tels services et plus encore, de favoriser une culture des soins palliatifs dans l'ensemble des services concernés par l'accompagnement de la fin de vie. » Enfin, autoriser l'euthanasie pourrait avoir un aspect social néfaste dans le sens où elle pourrait



diminuer la confiance qu'on peut avoir en autrui : « Un changement de la loi, autorisant à donner ou à faciliter la mort, ne pourrait qu'ébranler la confiance que la personne peut faire à son entourage. Elle pourrait même susciter chez certains, par souci de ne pas peser sur les leurs ou même la société, une sorte de « devoir » de quitter la vie. » Le communiqué se conclut par : « Le conseil de la FPF considère donc qu'il serait regrettable et dangereux que l'euthanasie soit dépénalisée et inscrite d'une manière ou d'une autre dans la loi. »

➤ Un point de vue juif

Dans un [communiqué](#) du Consistoire de Paris du 13 février 2014, le rabbin Gugenheim cite l'ouvrage *Aroukh Hachoul'han* (commentaire d'un recueil de lois, écrit au XIXe siècle par Rabbi Yehiel Mikhal Halevi Epstein): "Il est interdit de faire quoi que ce soit pour hâter la mort (...) et même si nous voyons qu'il souffre beaucoup dans son agonie et que la mort lui serait douce, il nous est néanmoins défendu de faire quoi que ce soit pour hâter la mort ; le monde et ce qu'il contient appartiennent à D. et telle est Sa volonté." Le rabbin Gugenheim rappelle que la Torah interdit le suicide et donc que laisser quelqu'un administrer la mort est également défendu, car : « pas plus qu'un autre homme le malade n'est réellement maître de son corps et de sa vie ». Cependant, le judaïsme est contre l'acharnement thérapeutique car « la loi juive distingue entre le fait de provoquer la mort, et celui de s'abstenir de recourir à des moyens thérapeutiques qui empêchent artificiellement l'âme du patient de quitter le corps sans lui apporter pour autant la moindre guérison. ». Il faut tout de même souligner que pour les autorités juives, on doit privilégier la vie même en cas de souffrances. Seul l'arrêt des traitements, au cas où leur poursuite conduirait à un acharnement thérapeutique, est permis, mais on ne doit en aucun cas donner la mort à quelqu'un.

➤ Un point de vue bouddhiste

Dans le [rapport](#) du Comité d'éthique de l'Union bouddhiste de France du 4 juin 2012, on note la mention que « le moment de la mort est crucial parce que déterminant pour la suite de notre chemin post-mortem ». Il existe dans le bouddhisme le principe de réincarnation dans cinq mondes possibles : le lieu de souffrance extrême, le règne animal, les esprits, l'humanité et les mondes célestes. L'endroit de la renaissance dépend des actions effectuées lors de la vie. Cette renaissance est une des choses qui différencie le bouddhisme des trois religions monothéistes où la mort est le miroir de la vie qu'on a menée. Dans cette réflexion, l'Union bouddhiste de France distingue l'euthanasie du « suicide assisté » où on aide le patient à mourir, « l'intensification des traitements antalgiques ou sédatifs » qui peuvent avoir comme effet secondaire la mort et l'arrêt des traitements. Ce qu'on peut retenir de cette réflexion est que le point de vue bouddhiste est en harmonie avec la loi française puisque le rapport se conclut en disant que la loi Leonetti est en accord « avec le respect de la personne malade » mais qu'« en aucune façon, la possibilité d'interrompre une vie n'est légale ». Ce respect de la personne malade se fait sur plusieurs plans : l'avis du patient est pris en compte, « l'état d'esprit » prédomine dans la prise de décision qui, en plus, est collégiale. Ces trois facteurs montrent que le patient est au cœur du processus, qu'on agit selon son intérêt en tentant de limiter les dérives. Les bouddhistes sont également favorables à l'amélioration des structures et des formations en soins palliatifs.

Dans les débats suscités par l'affaire Vincent Lambert, les autorités religieuses qui se sont exprimées se positionnent ainsi contre l'euthanasie active car Dieu est celui qui reprend la vie dans les trois religions monothéistes et cet acte ne peut être légal chez les bouddhistes. Toutes sont favorables aux soins palliatifs qui sont un moyen d'offrir un environnement plus agréable au patient. Enfin, les autorités religieuses condamnent unanimement l'acharnement thérapeutique, notamment pour des questions de dignité et parce qu'elles estiment que seul Dieu peut choisir le moment de la mort. La



question de la fin de vie reste très sensible, mais le gouvernement a déclaré qu' « un consensus peut être trouvé dans le prolongement de la loi Leonetti ».

Lucie Guichon (étudiante master 2, Université de Strasbourg)